

Séance du Conseil communal du 09/07/2020

- PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI Luigina, DE
LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffroy, ESCOYEZ Yves, DEMARET
Lucie, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny,
DUBOIS Pascal, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur général faisant fonction,
- EXCUSES: DRUITTE Isabelle, TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault,
GUADAGNIN Pierre, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

Séance publique

Objet: CP/ Fixation des conditions relatives à l'acquisition d'un PC portable destiné au service Urbanisme-Environnement "Développement durable" de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans le cadre des marchés SPW-DTIC (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 2, 6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie;

Considérant qu'il convient d'acquérir un PC portable Notebooks HP Probook 650 G5 (965,63 Eur TVAC 21%) ainsi qu'une housse TARGUS TBT914EU (22,99 Eur TVAC 21%) auprès du Marché SPW DTIC 2017-M005BIS révision 07/04/2020 (fournisseur PRIMINFO SA, rue du Grand Champ n°8 à 5380 Noville-les-Bois) destinés à la cellule " Développement durable" au service Urbanisme - Environnement;

Considérant que cette acquisition est estimée à 817,04 Eur HTVA (988,62 Eur TVAC21%) frais de livraison inclus;

Considérant qu'il convient également de prévoir la passation d'un marché public de fourniture en vue de l'acquisition d'une licence Microsoft Office destinée à être installée sur ce PC portable, au montant estimatif de 300 Eur TVAC;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Directrice générale a.i. partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir un Pc portable Notebooks HP Probook 650 G5 (965,63 Eur TVAC 21%) ainsi qu'une housse TARGUS TBT914EU (22,99 Eur TVAC 21%) auprès du Marché SPW DTIC 2017-M005BIS révision 07/04/2020 (fournisseur PRIMINFO SA, rue du Grand Champ n°8 à 5380 Noville-les-Bois) destinés à la cellule " Développement durable" au service Urbanisme - Environnement, au montant global de 817,04 Eur HTVA (988,62 Eur TVAC21%) frais de livraison inclus;

Art. 2 : de prévoir également la passation d'un marché public de fourniture en vue de l'acquisition d'une licence Microsoft Office destinée à être installée sur ce Pc portable, au montant estimatif de 300 Eur TVAC;

Art. 3 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de petit matériel informatique", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Fds de réserves extra achat de petit matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 20200038);

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juin 2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juin 2020.

Objet: AVR/Location de la cafétaria du centre sportif de Nalinnes-centre. Renouvellement du bail.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 30 avril 1951 relative au bail commercial ;

Considérant que les baux commerciaux sont régis par les dispositions de la loi du 30 avril 1951, reprise au livre III, titre VIII, chapitre II, et notamment au § 7 de la section 2 bis du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2003 par laquelle il décide d'arrêter les conditions de location de la cafétéria comme suit :

- les candidats locataires pourront proposer toute forme de contrat, lequel précisera au moins :
- la durée du contrat et les modalités de reconduction / résiliation ;
- le montant du loyer en ce compris la formule de révision et les modalités de paiement ;
- les modalités de calcul et de liquidation des ristournes aux utilisateurs du hall ;
- la nature des investissements et équipements proposés pris en charge par le locataire ;
- les garanties financières et de moralité du locataire et/ou du tenancier ;
- les modalités d'organisation d'activités connexes et de sous-location ;
- les modalités d'arrêt des heures d'ouverture.

Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2003 par laquelle il décide de donner en location à la SCRL Lambert-Pare, à partir du 1er novembre 2003, la cafétéria du centre sportif;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2011 par laquelle il décide de renouveler le bail conclu avec la SCRL Lambert-Pare relatif à la location de la cafétéria du centre sportif, pour une durée de 9 années prenant cours le 1er novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2014 par laquelle il décide de marquer son accord sur la cession de bail de la SCRL Lambert-Pare à la société Comptoir des Boissons Hanzinelle au 1er septembre 2014 ;

Considérant le courrier référencé 2020/E1554 et réceptionné en date du 19 mai 2020 par lequel la SPRL Comptoir des Boissons Hanzinelle sollicite le renouvellement du bail pour une durée de 9 ans;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de renouveler le bail conclu avec la SPRL Comptoir des Boissons Hanzinelle relatif à la location de la cafétéria du centre sportif de Nalinnes, pour une durée de 9 années prenant cours le 1er novembre 2021 ;

Art 2 : d'informer Mme Caroline SMET, gérante de la SPRL Comptoir des Boissons Hanzinelle que l'entièreté des modalités prévues dans le contrat de bail signé le 30 octobre 2003 entre les parties au contrat restent d'application.

Objet: AVR/Programme communal d'actions en matière de logement. Bien situé rue des Ecoles, 38 à Nalinnes. Convention entre la Commune de HSH-N et le FLW.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est propriétaire du bien situé rue des Ecoles, 38 à Nalinnes ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2019 par laquelle il décide de délivrer le permis d'urbanisme visant la démolition du bâtiment et la construction de 2 maisons jumelées sur le bien situé rue des Ecoles, 38 à Nalinnes ;

Considérant l'acte signé le 7 décembre 2016 relatif au bail emphytéotique visant la cession en emphytéose au Fonds du Logement ;

Considérant le courrier référencé 2019/E4243, réceptionné en date du 29 novembre 2019 par lequel le Fonds du Logement informe la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes qu'il ne peut prendre en charge le surcoût des travaux et dès lors, la sollicite afin de connaître si elle est disposée à contribuer à la réalisation de l'opération à raison de 30.000 euros par logement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2020 par laquelle il décide de marquer son accord sur la prise en charge du surcoût des travaux ;

Considérant le projet de convention transmis par courriel en date du 5 juin 2020 par Mme Anne-Catherine SUAIN, responsable régionale du Fonds du Logement ;

Considérant que les modalités relatives au coût sont précisées dans cette convention ;

Considérant que cette convention précise que le montant forfaitaire se limitera à 60.000 euros et qu'il n'y aura pas de suppléments demandés à la Commune ;

Considérant que les crédits relatifs à l'opération sont prévus au service extraordinaire de la Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2020, en dépense à l'article 922/72360 : 20200042.2020 et en recette à l'article 922/96151 : 20200042.2020 (financement par emprunt) ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver la projet de convention proposé par le Fonds du Logement reprenant les modalités relatives au coût d'une partie des travaux de rénovation du bien situé rue des Ecoles, 38 à

Nalinnes.

Objet: SL/Certification PEFC. Adoption du Projet de Plan d'aménagement forestier (PPAF) de la propriété de Ham-sur-Heure-Nalinnes à titre provisoire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le Code forestier adopté le 15 juillet 2008;

Vu le Décret du 16 avril 2020 modifiant l'article 57 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu l'article 52 §2 du Code forestier qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge;

Vu l'article 57 du Code forestier

Vu la délibération n°58931 du 6 mai 2020 par laquelle le Collège communal a pris connaissance de la suspension provisoire de la certification PEFC;

Vu la délibération n° du 18 juin 2020 par laquelle le Collège communal décide de faire adopter par le prochain Conseil communal le Projet de Plan d'aménagement Forestier (PPAF) de la propriété de Ham-sur-Heure-Nalinnes à titre provisoire.

Vu la délibération n°58931 du 6 mai 2020 par laquelle le Collège communal a pris connaissance de la suspension provisoire de la certification PEFC;

Considérant en effet qu'à l'occasion de l'audit de 2017, l'organisme certificateur a dressé le constat qu'une proportion significative des adhérents du groupe ne disposait pas d'un document conforme aux exigences de la Charte PEFC, à savoir un Plan d'aménagement forestier valide;

Considérant que le Code forestier prévoit en son article 57 que "tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un Plan d'Aménagement";

Considérant que le DNF s'est engagé à remédier à la situation et à accélérer la réalisation de ces Plans d'Aménagement de l'ensemble de ses adhérents;

Considérant que ce plan de remédiation a été rejeté suite à l'intervention d'une autorité de contrôle d'un échelon supérieur;

Considérant dès lors que l'auditeur du DNF a été contraint de suspendre en urgence mais temporairement l'ensemble des adhérents qui ne disposent pas du document de gestion conforme à la Charte sous peine de perdre le certificat dans son ensemble;

Considérant d'autre part que l'organisme PEFC Belgique responsable de la norme en Région wallonne s'est engagé à considérer que, moyennant cette modification du Code forestier, le point 3 de la Charte est respecté dès lors que les propriétaires publiques disposent d'un document de gestion et non d'un Plan d'Aménagement tel que défini au Code forestier et ce, jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant le mail du 4 juin 2020 par lequel Madame Catherine COLSON, Attachée au Département de la Nature et des Forêts (direction de Mons) transmet une copie avancée du courrier ayant pour objet la levée de la suspension de certification PEFC;

Considérant qu'afin de normaliser la situation, Monsieur D. BAUWENS, Directeur du Département de la Nature et des Forêts invite le Collège communal à présenter le document d'aménagement forestier provisoire à un prochain Conseil communal et à signer celui-ci;

Considérant que ce document correspond au projet de plan d'aménagement élaboré par les services du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que ce projet de plan d'aménagement doit, selon la procédure officielle, être soumis à l'avis de différentes instances et faire l'objet d'une enquête publique;

Considérant qu'en l'état et compte-tenu des modifications apportées à l'article 57 du Code forestier, ce document est conforme aux exigences du PEFC;

Considérant qu'une fois que celui-ci aura été approuvé, la levée de suspension sera notifiée au Collège et

la commune pourra de nouveau utiliser le logo PEFC dans le cadre des ventes de bois de ses propriétés;
Considérant que ce document constitue un document provisoire qui devra adopter sa forme définitive pour le 31 mars 2023 au plus tard;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts assurera la poursuite de la procédure de validation du Plan d'aménagement proprement dit;

Considérant le projet de Plan d'aménagement des bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes - Unités d'aménagement 01 (La Ferrée) et 02 (La Taille à Frasnes) jointe en annexe de la présente)

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adopter le Projet de Plan d'aménagement de la propriété de Ham-sur-Heure-Nalinnes qui a été rédigé en date du 27 mai 2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons.

Art. 2 : de veiller à adopter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 31 décembre 2023, le Plan d'aménagement forestier définitif de la propriété forestière.

Art. 3 : de transmettre deux exemplaires de la présente délibération au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons, 16 rue Achille Legrand à 7000 Mons.

Objet: SL/Vente de bois sur pieds 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code forestier;

Vu la délibération n° 59090 du 28 mai 2020 par laquelle le Collège communal décide de participer à la vente de bois du 8 octobre 2020;

Considérant le descriptif des lots qui seront mis en vente à cette occasion;

Considérant le cahier des charges relatif à la vente de bois dans les forêts des administrations;

Considérant que le crédit relatif à cette vente de bois sera prévu en recettes au service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le descriptif des lots dressé par le Département de la Nature et des Forêts ainsi que les clauses générales et particulières du cahier des charges relatifs à la susdite vente.

Art.2 : de transmettre copie de la présente délibération au Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts.

Objet: LA/Elaboration du plan intercommunal de mobilité. Approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Commune de Gerpennes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2019, par laquelle il marque son accord de principe quant à l'introduction de la candidature de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour l'élaboration d'un plan communal de mobilité auprès du Ministre et de son administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 par laquelle il décide d'introduire la candidature ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2020 par laquelle il marque son accord de principe sur une association avec la Commune de Gerpinnes pour la mise en oeuvre d'un plan intercommunal de mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2020 par laquelle il marque son accord de principe sur la convention de partenariat entre la Commune de ham-sur-Heure-Nalinnes et la Commune de Gerpinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2020 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention proposé par la Région wallonne relative au partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Commune de Gerpinnes dans le cadre de l'élaboration d'un plan intercommunal de mobilité;

Considérant qu'un pré-diagnostic a été élaboré par le service urbanisme ;

Considérant que Madame Chermanne, 1ère attachée économiste du SPW Mobilité Infrastructures, a contacté Monsieur Pierre Minet, échevin de l'Urbanisme et de la Mobilité, afin de l'informer que le Ministre souhaitait que les Communes de Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpinnes s'associent dans un projet de plan intercommunal de mobilité au vu des enjeux communs des deux Communes, à savoir: N5-transit - TEC-bus à haut niveau de service;

Considérant qu'il a également été précisé qu' à défaut d'une telle association, aucune des deux Communes ne seraient soutenues financièrement par la Région wallonne via la prise en charge de 75% du coût de l'étude;

Considérant qu'il est important de rappeler, que le plan de mobilité a pour but, d'une part, de solutionner les problèmes liés à la future E420 et à la liaison BHNS, et d'autre part, à solutionner les problèmes internes à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et à donner la possibilité d'un développement de la mobilité douce, à vérifier les différents aménagements existants sur l'entité, comme les trottoirs et parkings vélos;

Considérant que l'ensemble du projet sera réalisé en collaboration avec la Commune ; des pré-réunions seront établies pour la réalisation du cahier des charges;

Considérant qu'une fois l'ensemble du plan communal de mobilité finalisé, au terme d'un délai de 2 ans, un bilan sera réalisé avec la Région wallonne afin de voir l'avancement des aménagements;

Considérant que le projet de convention soumis par la Région wallonne a été adapté sur base d'une convention commune pour Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpinnes;

Considérant que les pourcentages de participation financière ont été calculés sur base du nombre d'habitants de chaque Commune à savoir: 52% pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et 48% pour la Commune de Gerpinnes;

Considérant que le budget prévu pour les deux Communes a été estimé par la Région wallonne à 130.000 euros;

Considérant qu'il a été décidé entre les deux communes que la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes serait porteur de projet sur base du pourcentage;

A l'unanimité, décide:

Article Unique: d'approuver la convention proposé par la Région wallonne relative au partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Commune de Gerpinnes dans le cadre de l'élaboration d'un plan intercommunal de mobilité.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint de service de désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la Commune de Gerpinnes et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 décidant l'introduction de la candidature de la Commune pour l'élaboration d'un plan communal de mobilité auprès du Ministre et de son administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2020 relative à l'élaboration du plan intercommunal de mobilité - convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Commune de Gerpinnes;

Considérant qu'il conviendra d'attendre la décision - prévue fin août 2020 - du Conseil communal de Gerpinnes relative à la désignation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en tant que "commune pilote" du marché conjoint de service de désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité des deux communes, avant de procéder à la publicité du marché;

Considérant la convention relative à un marché conjoint;

Considérant le cahier spécial des charges n°1618 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint de service de désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la Commune de Gerpinnes et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020);

Considérant que le marché est estimé, globalement, à environ 107.438,01 Eur HTVA (130.000 Eur TVAC 21%) sur base des informations fournies par la Région wallonne concernant des marchés et des projets intercommunaux similaires, ventilé comme suit :

- part de Ham-sur-Heure-Nalinnes (commune pilote) : 67.600 Eur TVAC 21%;
- part de Gerpinnes : 62.400 Eur TVAC 21%;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier de Ham-sur-Heure-Nalinnes sur le projet (avis du 18 juin 2020 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 190.000 Eur à l'article 930/73351:20200004.2020, et en recettes, d'une part, 70.000 Eur à l'article 930/96151:20200004.2020 et d'autre part 120.000 Eur à l'article 930/66552:20200004.2020 au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 2020 0004 - Mise en place du plan de mobilité).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint de service de désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la Commune de Gerpinnes et de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020), au montant estimatif de 107.438,01 Eur HTVA (130.000 Eur TVAC 21%) ventilé comme suit :

- part de Ham-sur-Heure-Nalinnes (commune pilote) : 67.600 Eur TVAC 21%;
- part de Gerpinnes : 62.400 Eur TVAC 21%;

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1618 et de l'avis de marché de publicité belge à publier;

Art. 4 : d'attendre la décision - prévue fin aout 2020 - du Conseil communal de Gerpinnes relative à la désignation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en tant que "commune pilote" du marché conjoint de service de désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité des deux communes, avant de procéder à la publicité du marché;

Art. 5 : de financer (en ce qui concerne la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes) ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 190.000 Eur à l'article 930/73351:20200004.2020, et en recettes, d'une part, 70.000 Eur à l'article 930/96151:20200004.2020 et d'autre part 120.000 Eur à l'article 930/66552:20200004.2020 au service extraordinaire du budget 2020 (n° de projet : 2020 0004 - Mise en place du plan de mobilité);

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Art. 7 : de transmettre copie de la présente délibération à la Commune de Gerpinnes ainsi qu'au pouvoir régional subsidiant.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture portant sur l'acquisition avec maintenance et/ou la location avec maintenance de logiciels métiers destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2021 - 5 ans).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.610 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture portant sur l'acquisition avec maintenance et/ou la location avec maintenance de logiciels métiers destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2021 - 5 ans);

Considérant que le marché en cours se termine le 01 février 2021;

Considérant que la durée de 5 ans se justifie par le coût élevé des prestations liées à un changement de logiciels - reprise des données (hors marché); installations des logiciels, formations du personnel - et qu'il convient dès lors de répartir les coûts sur une durée suffisante;

Considérant que le marché est divisé en lots en tenant compte des exigences fonctionnelles des services;

Considérant que le marché est estimé, sur 5 ans, à environ 198.436,92 Eur HTVA (240.108,66 Eur TVAC 21%) sur base du marché en cours, d'une indexation d'environ 3% et des options exigées demandées;

Considérant que le coût de la reprise des données des logiciels existants n'est pas comptabilisé (postes hors marché) afin de préserver l'égalité de traitement entre soumissionnaires;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 17 juin 2020 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000

Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus (80.000 Eur) à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique", (1.500 Eur) à l'article 421/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2020;

Considérant que des crédits suffisants devront être prévus au service ordinaire des budgets 2021 à 2026;

Considérant que dans le cas d'une acquisition des logiciels, des crédits suffisants devront être prévus en modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2020.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture portant sur l'acquisition avec maintenance et/ou la location avec maintenance de logiciels métiers destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2021 - 5 ans), au montant estimatif de 198.436,92 Eur HTVA (240.108,66 Eur TVAC 21%) - options exigées incluses et hors reprise des données;

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.610 et de l'avis de marché (de publicité belge);

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus (80.000 Eur) à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique", (1.500 Eur) à l'article 421/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2020;

Art. 5 : de prévoir des crédits suffisants au service ordinaire des budgets 2021 à 2026;

Art. 6 : de prévoir également, dans le cas d'une acquisition des logiciels, des crédits suffisants en modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2020;

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de pose d'un revêtement bitumineux au parking du bâtiment du service technique des travaux à Cour-sur-Heure (2020).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1617 et l'avis de marché (de publicité belge), joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de pose d'un revêtement bitumineux au parking du bâtiment du service technique des travaux à Cour-sur-Heure (2020);

Considérant que le marché est estimé à environ 81.817,60 Eur HTVA (98.999,30 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation du service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 16 juin 2020 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits sont inscrits en Modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2020 comme suit :

- en dépenses, 99.000 Eur à l'article 421/72160:20180006.2020 intitulé "pose tarmac service travaux CSH";
- en recettes, 99.000 Eur à l'article 42103/96151:20180006.2020 intitulé "emprunt construction service travaux".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de pose d'un revêtement bitumineux au parking du bâtiment du service technique des travaux à Cour-sur-Heure (2020), au montant estimatif de 81.817,60 Eur HTVA (98.999,30 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1617 et de l'avis de marché (de publicité belge) à publier;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits inscrits en Modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2020 comme suit :

- en dépenses, 99.000 Eur à l'article 421/72160:20180006.2020 intitulé "pose tarmac service travaux CSH";
- en recettes, 99.000 Eur à l'article 42103/96151:20180006.2020 intitulé "emprunt construction service travaux";

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint de service relatif au reclassement (outplacement) des travailleurs pour la commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (48 mois).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 20 mai 2020 relative à l'adhésion au marché, conjoint avec l'Administration communale, de service de reclassement professionnel (outplacement);

Considérant le cahier spécial des charges n°1605, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint de service relatif au reclassement (outplacement) des travailleurs pour la commune et le CPAS de Ham-sur-Heure - Nalinnes, d'une durée de 48 mois ;

Considérant que le dernier marché s'est terminé le 07 juin 2020 ;

Considérant que le marché porte sur des services repris au code CPV 79998000-6 Services d'accompagnement professionnel;

Considérant que le marché est estimé globalement, pour la commune et le CPAS, à environ 29.200 Eur HTVA (35.332 Eur TVAC 21%) ventilé comme suit :

- pour la Commune : 14.600,00 Eur HTVA (17.666,00 Eur TVAC), sur base d'un licenciement annuel avec un salaire moyen de 3.650,00 € (moyenne entre le salaire minimum, 1.800 € et le salaire maximum 5.500 €);

- pour le CPAS : 14.600,00 Eur HTVA (17.666,00 Eur TVAC), sur base d'un licenciement annuel avec un salaire moyen de 3.650,00 € (moyenne entre le salaire minimum, 1.800 € et le salaire maximum 5.500 €);

Considérant qu'à ce jour, il n'y a jamais eu nécessité de procéder au reclassement de travailleurs licenciés;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier de la Commune sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA en ce qui concerne la partie communale;

Considérant que la Directrice générale a.i. partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus (2.000 Eur) à l'article 000/12348 intitulé "Frais de procédure de reclassement professionnel ou d'outplacement" au service ordinaire du budget 2020 ;

Considérant que ce crédit peut être adapté en fonction des nécessités;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au service ordinaire des budgets 2021, 2022, 2023 et 2024.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint de service relatif au reclassement (outplacement) des travailleurs pour la commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes, d'une durée de 48 mois, au montant estimatif de 29.200 Eur HTVA (35.332 Eur TVAC 21%) ;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1605;

Art. 4 : de financer les dépenses communales relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus à l'article 000/12348 intitulé "Frais de procédure de reclassement professionnel ou d'outplacement" au service ordinaire du budget 2020 et de prévoir les crédits nécessaires au service ordinaire des budgets 2021, 2022, 2023 et 2024;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération au CPAS.

Objet: ED/Reconstitution de la trésorerie de l'ISPPC, Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi Scrl, concernant les investissements 2018 - Demande de garantie des communes et province associées. Emprunt contracté auprès de Belfius Banque.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi Scrl (ISPPC) ;

Vu la délibération du bureau exécutif de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi du 1er avril 2020 relative à l'attribution du marché d'emprunt de reconstitution de trésorerie (investissement 2018) ;

Considérant que l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi Scrl (en abrégé ISPPC), sise Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (N° d'entreprise BE0216.377.108), ci-après dénommée l'Emprunteur, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11 (TVA BE0403.201.185), une ouverture de crédit de maximum 13.672.767,30 euros dans le cadre du financement des investissements réalisés en 2018 (date de la lettre d'ouverture de crédit : le 14 février 2020);

Considérant que cette ouverture de crédit de maximum 13.672.767,30 euros est garantie par les Communes et Province associées au prorata de leurs parts en capital souscrit conformément à l'article 62 des statuts de l'Emprunteur ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités relatives à l'exécution d'une telle garantie statutaire ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 8 juin 2020 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11 juin 2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires de l'emprunt contracté par l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi Scrl (ISPPC) proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire au prorata des parts de la Commune en capital souscrit conformément à l'article 62 des statuts de l'emprunteur.

Art. 2 : De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Art. 3 : d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. L'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 4 : de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Art. 5 : d'autoriser irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Art. 6 : La commune ne peut se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou

l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées.

De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 7 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par Belfius Banque, en cas de liquidation avant terme de l'emprunteur, attendu que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais.

Art. 8 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure, et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Art. 9 : Le Conseil communal déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits y afférent, et d'en accepter les dispositions.

Art. 10 : de transmettre la présente délibération à l'ISPPC.

Art. 11 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière.

Objet: ED/Reconstitution de la trésorerie de l'ISPPC, Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi Scrl, concernant les investissements 2018 - Demande de garantie des communes et province associées. Emprunt contracté auprès de ING Banque.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi Scrl (ISPPC) ;

Vu la délibération du bureau exécutif de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi du 1er avril 2020 relative à l'attribution du marché d'emprunt de reconstitution de trésorerie (investissement 2018) ;

Considérant que l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi Scrl (en abrégé ISPPC), sise Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (N° d'entreprise BE0216.377.108), ci-après dénommée l'Emprunteur, a décidé de contracter auprès d'ING Banque SA, RPM Bruxelles, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 54 (TVA BE0403.200.393), des crédits d'investissements à concurrence de maximum 9.115.178,19 euros dans le cadre du financement des investissements réalisés en 2018 (date de l'offre de crédit : le 13 février 2020);

Considérant que ces crédits d'investissements de maximum 9.115.178,19 euros sont garantis par les Communes et Province associées au prorata de leurs parts en capital souscrit conformément à l'article 62 des statuts de l'Emprunteur ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités relatives à l'exécution d'une telle garantie statutaire ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 8 juin 2020 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11 juin 2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement envers ING Banque, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires de l'emprunt contracté par l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi Scrl (ISPPC) proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire au prorata des parts de la Commune en capital souscrit conformément à l'article 62 des statuts

de l'emprunteur.

Art. 2 : d'autoriser ING Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. L'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 3 : de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès d'ING Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Art. 4 : d'autoriser irrévocablement ING Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune. La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur d'ING Banque.

Art. 5 : La commune ne peut se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits d'ING Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise ING Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées.

De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par ING Banque, en cas de liquidation avant terme de l'emprunteur, attendu que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à ING Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais.

Art. 7 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à ING Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure, et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Art. 8 : Le Conseil communal déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits y afférent, et d'en accepter les dispositions.

Art. 9 : de transmettre la présente délibération à l'ISPPC.

Art. 10 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière.

Objet: NP/Enseignement - Révision des taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des repas et potages ainsi que des piscines dans les écoles communales, à partir du 01/09/2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du 26/06/2014 par laquelle le Conseil communal décide de fixer le taux de participation financière des parents d'élèves dans les activités scolaires des écoles communales de Ham-

sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2014, notamment le prix des piscines à 2,50 € ;

Vu la délibération du 26/10/2017 par laquelle le Conseil communal décide de fixer comme suit le taux de participation financière des parents d'élèves dans les prix des repas et potages dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 19/02/2018 (date de reprise des cours après le congé de Carnaval) :

Repas maternel : 4,25 €

Repas primaire : 5,00 €

Potage : 0,55 €

Considérant qu'en fonction du marché passé avec le traiteur Camilleri Massimo, le prix de revient actuel d'un repas maternel est de 4,56 €, celui d'un repas primaire de 5,51 € et celui d'un litre de potage de 3,18 €, soit 0,954 € le bol de 30 cl (en primaires) et 0,636 € le bol de 20 cl (en maternelles), TVAC;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir le taux de participation financière des parents d'élèves afin de pouvoir couvrir la dépense relative à la fourniture des repas scolaires ;

Considérant que ce point a été soumis à l'accord de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs séances du 23/03/2020 ;

Considérant qu'en raison de la crise du Coronavirus - Covis 19 et des décisions du Conseil national de sécurité et des circulaires successives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les repas chauds et potages ont été suspendus depuis le 16/03/2020 ;

Considérant que le cours de natation a été instauré dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes depuis de nombreuses années et que ce cours fait partie intégrante du cours d'éducation physique, lui-même repris dans la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire ;

Considérant que les classes primaires suivaient jusque cette année scolaire 2019-2020 ce cours à Florennes et les classes maternelles à Nalinnes - Haies (à l'exception de Jamioulx et Marbaix-la-Tour qui n'y allaient plus) ;

Considérant que la piscine de Nalinnes - Haies a été complètement rénovée et qu'elle permet d'accueillir l'ensemble des élèves maternels et primaires des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;

Considérant que les transports sont assurés par des bus du TEC ;

Considérant que les trajets vers Nalinnes - Haies plutôt que Florennes sont nettement plus courts, coûteront moins et rassureront davantage les parents des élèves ;

Considérant l'offre de prix reçue de Promosport en date du 04/06/2020 s'élève à un prix moyen par élève de 2,70 €/séance de piscine ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir également le taux de participation financière des parents d'élèves afin de pouvoir couvrir la dépense ;

Considérant que ce point a été soumis à l'accord de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs séances virtuelles du 01/07/2020 ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : de fixer comme suit le taux de participation financière des parents d'élèves dans les prix des repas et potages dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2020 :

Repas maternel : 4,60 €

Repas primaire : 5,60 €

Potage : 1 €

Art. 2 : de fixer à 3 € le taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des piscines organisées dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2020.

Art. 3 : de porter ces modifications à la connaissance des parents d'élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes.

Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
PIRAUX Frédéric**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 10/07/2020

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) PIRAUX Frédéric

(s) BINON Yves
